



## Table des matières

**Éditorial**, par Jean-François GERKENS ..... 7

### **Droits de l’Orient méditerranéen**

Nicolas FOREST, *De l’incapacité des alieni iuris à recevoir à titre gratuit en droit perse sassanide* ..... 9

Doris FORSTER, *La lésion énorme en droit romain et l’ona’ah en droit juif* ..... 21

### **Droit grec**

Konstantinos KAPPARIS, *The γραφή μοιχείας in Athenian legal procedure* ..... 37

Carlo PELLOSO, *La ‘flessibilità’ nella persecuzione del furto in diritto ateniese: concorso elettivo di azioni o criterio di specialità?* ..... 53

### **Droit romain**

Federica BERTOLDI, *Forma, formalismo e negozi formali* ..... 79

Francesca DEL SORBO, *In personam servilem nulla cadit obligatio. La capacità d’agire degli schiavi tra regole civilistiche, diritto onorario e prassi negoziale* ..... 109

Macarena GUERRERO, *La reconstrucción urbanística de una Roma en ruinas tras el incendio del año 64: el proyecto de Nerón en Tácito Anales 15,43* ..... 131

Francesca LAMBERTI, *Convivenze e ‘unioni di fatto’ nell’esperienza romana: l’esempio del concubinato* ..... 157

Paolo MARRA, *Un cas particulier de transfert de propriété à titre de garantie : la « Mancipatio Pompeiana »* ..... 177

Joaquin MUÑIZ COELLO, *Sobre las doce tablas. Algunas propuestas historiográficas* ..... 201

Renato PERANI, *Hypothecam in testamento dare. Sulla costituzione di garanzie reali mortis causa* ..... 237

Aldo PETRUCCI, *Les déposants face au risque de crise financière d’un banquier chez les juristes romains* ..... 253





Elena SANCHEZ COLLADO, <i>La responsabilidad du negotiorum gestor dans la survenance du cas fortuit et les origines historiques de l'article 1891 du code civil espagnol</i> .....	263
Eltjo SCHRAGE, <i>Ungerechtfertigte Bereicherung: Einige Bemerkungen aus dem Bereich der vergleichenden Rechtsgeschichte</i> .....	289
Patrick TANSEY, <i>Publilius, Asprenas and Brutus: A note on D.3.1.1.5</i> .....	305
Lothar THÜNGEN, <i>Anmerkungen zun den Scholia Sinaitica</i> .....	313
Andreas WACKE, <i>Das nach siegreich bestandenem Wettkampf zurückzuzahlende Athleten-Darlehen. Eine Entgegnung auf Éva Jakab</i> .....	367
Gianluca ZARRO, "Sepulchrum", "monumentum", <i>ed aere</i> "adiectae": <i>elementi comuni e discipline differenziali</i> .....	383

### **Chroniques**

<i>Hommage à Peter Birks — Conférence inédite</i> .....	409
<i>Appel pour le XI<sup>e</sup> Prix Boulvert</i> .....	427
Jean-François GERKENS, <i>La SIHDA à Bologne</i> .....	429
Ouvrages reçus par la direction .....	455





## Éditorial

Jean-François GERKENS

Il me revient de commencer par présenter mes excuses aux lecteurs qui pouvaient — légitimement — espérer recevoir ce volume plus tôt. L'édition de journaux scientifiques est un art parfois plus difficile que l'on ne croit !

Vous trouverez dans le présent numéro, outre les rubriques habituelles, également deux textes qui le sont moins. Ils constituent en hommage à Peter Birks. C'est notre collègue Eric Descheemaeker, aujourd'hui professeur à l'université de Melbourne en Australie, qui nous a transmis ces deux conférences inédites et nous l'en remercions vivement !

La *RIDA* doit malheureusement déplorer la perte du plus ancien des membres de son comité de rédaction. Joseph Méléze-Modrzejewski était entré à la *RIDA* en 1973 (il y a donc 45 ans !) et il y avait en quelque sorte succédé à son maître Raphaël Taubenschlag (même si ce dernier était décédé avant ce moment). L'un comme l'autre étaient, en effet, chargés en particulier de la supervision du droit hellénistique. Un article « *in memoriam* » lui sera consacré dans notre prochain numéro, mais vous pourrez dès maintenant trouver une première évocation du grand savant dans la chronique de la SIHDA de Bologne (à la page 432 du présent volume), où un résumé de la nécrologie prononcée par Jakub Urbanik à Bologne a été reproduit. Ce résumé est d'ailleurs immédiatement précédé du discours commémoratif de Joseph Georg Wolff prononcé par Hans Ankum à la même occasion (p. 431).

Au moment d'écrire ces mots, les préparatifs de la session internationale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité de Cracovie battent leur plein. Dans l'espoir de vous y rencontrer nombreux, je souhaite à chacun une bonne lecture !

Chaufontaine, le 17 août 2018  
Jean-François Gerkens





Chronique de la 71<sup>e</sup> session  
de la Société Internationale Fernand De Visscher  
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Bologne  
(12 au 16 septembre 2017)

Jean-François GERKENS

Université de Liège

C'est Filippo Briguglio qui a invité la Société à Bologne, pour sa 71<sup>e</sup> session internationale et pour sa 12<sup>e</sup> rencontre italienne<sup>1</sup>. Il y a donc une longue histoire d'amour entre l'Italie et la SIHDA, mais ce n'était que la première fois qu'elle était invitée par l'université de Bologne, dont l'importance pour le droit romain n'est plus à rappeler!

L'ouverture du congrès s'est tenue le mardi 12 à 16 heures, en l'Aula Absidiale Santa Lucia sous la présidence de Hans Ankum. Après les traditionnels mots d'accueil d'Antonino Rotolo (pro-recteur à la recherche), Nicoletta Sarti (présidente de la *Scuola di Giurisprudenza dell'Università di Bologna*), Giovanni Lucchetti (directeur du *Dipartimento di Giurisprudenza dell'Università di Bologna*) et Filippo Briguglio, les participants ont pu assister aux trois conférences inaugurales du thème central : « Liberté et interdictions dans les droits de l'antiquité ».

Carlo Augusto Cannata (professeur émérite de l'université de Gênes) a fait une « *introduzione generale ai divieti nel diritto romano* ». Pascal Pichonnaz (Université de Fribourg) a ensuite traité de la « Liberté contractuelle et interdiction de certains jeux ». Enfin, Luigi Lombardi Vallauri (Professeur émérite de l'université de Florence) a parlé du « Libre arbitre, liberté politique et droit ».

La journée s'est conclue par un cocktail de bienvenue au *Chiostro — Complesso Monumentale di San Giovanni in Monte*.

---

1. Pour rappel, les sessions italiennes précédentes étaient les suivantes : 7<sup>e</sup> en 1952 à Florence–Sienne, 13<sup>e</sup> en 1958 à Trieste, 17<sup>e</sup> en 1962 à Turin, 22<sup>e</sup> en 1967 à Pérouse, 31<sup>e</sup> en 1976 à Trieste, 33<sup>e</sup> en 1979 à Palerme, 43<sup>e</sup> en 1989 à Ferrare–Padoue–Modène, 51<sup>e</sup> en 1997 à Crotone–Messine, 56<sup>e</sup> en 2002 à Cagliari, 61<sup>e</sup> en 2007 à Catane, 68<sup>e</sup> en 2014 à Naples. À ces sessions internationales régulières, on peut encore ajouter la rencontre de 1977, année au cours de laquelle aucune réelle session internationale n'a été organisée, mais où l'Académie Constantinienne a hébergé la SIHDA à Pérouse, à l'occasion de son propre congrès.



Le mercredi 13, les travaux ont repris avec un total de 69 conférences données en 5 séances parallèles, à la *Scuola di Giurisprudenza*. Les présidents de séance étaient : Francisco Javier Andrés Santos, Carlo Augusto Cannata, Emmanuelle Chevreau, Richard Gamauf, Eva Jakab, Francesca Lamberti, Franciszek Longchamp de Berier, Francesco Lucrezi, Thomas McGinn, Francesco Musumeci, Martin Pennitz, Leo Peppe, Johannes Platschek, Eric Pool, Michael Rainer, María Victoria Sansón Rodríguez, Eltjo Schrage, Philip Thomas, Laurens Winkel. La journée s'est terminée au musée d'art moderne *Ca' la Ghironda*, où un concert en plein air a été suivi d'un repas à l'intérieur du musée.

Le jeudi 14, les congressistes se sont déplacés à l'université de Ravenne. L'avant-midi, les travaux en 5 séances ont repris avec 30 conférences supplémentaires. Les présidents de séance étaient : Cynthia Bannon, Jeroen Chorus, Alessandro Corbino, Athina Dimopoulou, José Luis Linares Pineda, Aldo Petrucci, David Pugsley, Annette Ruelle, Mario Varvaro, Witold Wołodkiewicz. Après le repas de midi, les congressistes ont pu visiter plusieurs monuments de Ravenne et en particulier la basilique San Vitale, autre lieu essentiel pour le droit romain, en raison de sa magnifique mosaïque représentant l'empereur Justinien, l'impératrice Théodora et leur suite, ainsi que le tombeau de Dante Alighieri, qui a fait l'objet d'une évocation par Francesco Lucrezi.

Le vendredi 15, les travaux se sont poursuivis à Bologne, avec 55 nouvelles conférences en 5 séances parallèles. Les présidents de séance étaient : Jean-François Gerkens, Evelyn Höbenreich, Havva Karagöz, Umberto Laffi, Geoffrey McCormack, Shigeo Nishimura, Pascal Pichonnaz, Attila Pókecz Kovács, Encarnació Ricart Martí, Giunio Rizzelli, Nicoletta Sarti, Boudewijn Sirks, Bernard Stolte, Rena Van den Bergh, Tammo Wallinga. Le total de présentations s'élève donc — sauf si certaines annulations ne m'ont pas été communiquées — à 157. Sans que cela ne constitue un record, c'est un nombre très élevé.

Pour la conférence de clôture donnée par Michael Rainer et pour l'assemblée générale, les congressistes ont rejoint le complexe universitaire Belmeloro. L'assemblée générale, sous l'égide du comité directeur composé de Filippo Briguglio, Emmanuelle Chevreau et Havva Karagöz, a été coordonnée par Jean-François Gerkens et en voici les points portés à l'ordre du jour.

1. Conformément à son habitude, Jean-François Gerkens commence l'assemblée générale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité par un petit rappel historique lié au pays et à l'université hôte du congrès. Si la SIHDA ne s'était jamais réunie à Bologne, c'était en revanche déjà la 12<sup>e</sup> session italienne. Par ce congrès, l'Italie rattrape donc la Belgique au nombre des sessions internationales. Pour rappel, il s'agit de Florence–Sienne (1952); Trieste (1958); Turin (1962); Pérouse (1967); à nouveau Trieste (1976); Palerme (1979); Ferrare–Padoue–Modène (1989); Crotone–Messine (1997); Cagliari (2002); Catane



(2007) ; Naples (2014) ; Bologne–Ravenne (2017). Par ailleurs, nous nous sommes déjà réunis 8 fois en Espagne, 7 fois en France, 5 fois au Royaume-Uni, 4 fois en Grèce, aux Pays-Bas et en Autriche...

2. Nécrologies. Trois collègues et participants à nos travaux sont décédés au cours de l'année écoulée : Janusz Sondel, Joseph Méléze-Moderzejewski et Joseph Georg Wolff.

Paulina Świącicka a évoqué *Janusz Sondel*. Ce dernier est né le 30 avril 1937 à Lviv et décédé le 12 septembre 2017. En tant que professeur à l'université Jagiellone de Cracovie, il enseignait le droit romain et le droit du tourisme.

Hans Ankum commémore alors *Joseph Georg Wolff* avec ces mots :

Je voudrais commémorer ici le grand romaniste allemand Joseph Georg Wolf, décédé à Fribourg-en-Brisgau le 31 mai 2017 à l'âge de 85 ans. Wolf a fait des études de droit à l'Université de Göttingen où Franz Wieacker fut son maître. Joseph Georg (pour ses amis : Georg) Wolf écrivit une thèse de doctorat intitulée : *Error im römischen Vertragsrecht* (Köln–Graz 1961) qui fut suivie par sa thèse d'habilitation de Fribourg : *Causa stipulationis*. Ces deux livres furent rédigés avec grande rigueur et firent la preuve que son auteur dominait pleinement le métier de romaniste moderne. Le jeune docteur habilité soutint un très grand nombre d'interpolations. Les méthodes actuelles ne permettraient plus de soutenir un tel nombre d'interpolations, mais il a continué à soutenir ces hypothèses alors même que la doctrine romanistique, soutenue par Hoetink, Kaser et Buckland condamnait ces excès. Entre temps Wolf fut nommé professeur de droit civil et de droit romain à l'Université de Fribourg en Brisgau, où il resta jusqu'à son éméritat en 1998. Son enseignement dans les deux branches de sa chaire fut un grand succès, attesté par le grand nombre de thèses de doctorat et d'habilitation qu'il a dirigées. Mes nombreux séjours à Fribourg me permirent de constater que Wolf avait déjà (quasiment) terminé son édition critique des *Tabulae Pompeianae* trouvées récemment à Pompei dans les années 1970. Il a pourtant attendu la publication de l'édition de Giuseppe Camodeca avant de publier sa propre édition avec une traduction en allemand en 2010. Cette édition qui ne diffère que sur des points secondaires de celle faite par Camodeca a (surtout pour les jeunes romanistes) le grand avantage d'un prix modéré. Pendant une grande partie de sa vie, Wolf a donné des conférences et des publications qui étaient des études approfondies sur les *Tabulae Pompeianae*. Heureusement pour nous tous, il les a regroupées dans une publication collective sous le titre : *Aus dem neuen Pompeijanischen Urkundenfund*. Gesammelte Aufsätze, Berlin 2010. Je me rappelle avoir dit après une très belle conférence de Wolf dans le cadre du *Forum Romanum* à Amsterdam : « Cette étude, cher Georg, compte parmi les plus splendides réalisations de la romanistique actuelle ! ». Wolf était toujours attiré par les sources nouvellement découvertes en Italie ou en Espagne. Ainsi, il publia également un livre important sur la *lex Irnitana* sous le titre : *Lex Irnitana*. Gesammelte Aufsätze, Berlin 2012. Tant que chaque génération de Romanistes produira au moins un savant de l'envergure de Joseph Georg Wolf, le futur de notre discipline restera assuré.

Enfin, Jakub Urbanik a commémoré ensuite *Joseph Méléze-Modrzejewski*, né à Lublin, le 8 mars 1930 sous le nom de Józef Modrzejewski, dans une famille mixte juive et polonaise. Cet héritage hybride semble être devenu fatidique pour sa vie, aussi du point de vue scientifique. À partir de 1948, il devint étudiant-assistant de Taubenschlag et commença, sous sa direction, une recherche qui deviendrait sa thèse de doctorat sur les relations familiales dans les papyrus. Ce sera la première des trois thèses qu'il accomplira dans sa carrière scientifique. Après la soutenance de sa thèse en 1957 et avoir poursuivi le travail éditorial des études en l'honneur de son maître — qui décèdera un an plus tard — il reçut une bourse de la Ford Foundation en 1958. C'est alors qu'il quitta Varsovie pour Paris... pour ne revenir à Varsovie qu'en 1985, juste à temps pour saluer une dernière fois sa vieille maman, qui mourut peu après son 90<sup>e</sup> anniversaire. À Paris, Modrzejewski trouva deux nouveaux mentors : Henri Lévy-Bruhl et particulièrement Jean Gaudemet. Le premier fut son superviseur alors qu'il travaillait sur un diplôme dédié aux privilèges fiscaux en Égypte. Le second dirigea sa seconde thèse de doctorat, en droit : *Les sources du droit dans l'Égypte grecque et romaine*, présentée en 1970. Une troisième thèse vint se joindre aux précédentes en 1976. Cette fois en sciences humaines sous la supervision conjointe de Claire Préaux et Claude Nicolet. Tous ces diplômes français étaient indispensables à l'intérieur de cette Europe toujours très divisée, afin que Modrzejewski puisse poursuivre son travail scientifique et didactique. Naturalisé en 1964 sous le nom de Méléze — traduction littérale de son patronyme polonais — Modrzejewski grimpa graduellement les échelons de la carrière académique française. Dans un premier temps, sa bourse fut prolongée pour un certain nombre d'années au sein du CNRS (où il revêtit différentes positions), puis il devint chargé de cours et professeur des droits de l'antiquité à l'université Paris II Panthéon-Assas, avant de devenir Directeur d'étude de papyrologie juridique et des droits de l'antiquité à l'École Pratique des Hautes Études en même temps que professeur d'histoire antique à Paris I Sorbonne (jusqu'à sa retraite en 1999). Il excellait donc dans les universités de son pays d'adoption, surpassant en cela de nombreux Français de naissance, et devenant un digne successeur des Glotz, Gernet, Lévy Bruhl, Gaudemet... La compréhension de la coexistence de la pluralité d'ordres juridiques dans le cadre romain a été un des fils rouges de sa recherche et de son œuvre extraordinaire. Il nous a quitté le 30 janvier 2017.

Cette troisième évocation s'est achevée par une minute de silence en hommage aux défunts.

3. Franciszek Longchamp de Berier a ensuite confirmé sa disponibilité à recevoir la SIHDA à Cracovie en 2018. La 72<sup>e</sup> session aura lieu du 11 au 15 septembre 2018 et le thème central proposé est : « *Plus ratio quam ius* ». Notre collègue polonais projette également un petit film de présentation de son université et de la ville de Cracovie. L'assemblée accepte cette double proposition avec enthousiasme.



4. Il convint alors de recomposer le comité directeur de la SIHDA.
  - Filippo Brigulgio, entré dans le comité directeur l'année précédente, lors de la SIHDA de Paris, reste membre du comité directeur ;
  - Emmanuelle Chevreau, organisatrice de la session de Paris reste également membre du comité directeur ;
  - Havva Karagöz, organisatrice de la session d'Istanbul est à nouveau remerciée pour le travail accompli et est remplacée par Franciszek Longchamp de Berier, qui est le nouveau membre du comité directeur.
5. Paul du Plessis fait ensuite la proposition de recevoir la 73<sup>e</sup> session internationale de notre Société dans son université d'Edinburgh, avec son collègue John Cairns, dont il demande d'excuser l'absence. Il rappelle brièvement la grande tradition de l'enseignement du droit romain dans son université et propose également un petit film de présentation d'Edinburgh et de l'Écosse.
6. Pour la première fois, il est proposé de réfléchir également déjà à la 74<sup>e</sup> session, alors qu'il était habituel de ne traiter des futurs congrès que deux ans à l'avance. Si tel est le cas, c'est en raison du fait qu'il est envisagé de tenir cette 74<sup>e</sup> session dans l'hémisphère sud, à Santiago du Chili. Il serait dès lors opportun d'envisager de tenir ce congrès au printemps plutôt qu'en automne, comme nous en avons l'habitude. Cela aurait le double avantage de profiter de l'été austral et de régler pour un an le problème récurrent des dates du congrès, puisque la mi-septembre est problématique vis-à-vis de nombreux calendriers académiques. Ce point ne fait pas l'objet d'une décision, mais il aurait été dommage de n'en traiter qu'un an plus tard.
7. Pour la bonne alimentation de la chronique de la SIHDA à paraître dans la *RIDA*, Jean-François Gerkens rappelle aux congressistes qu'il attend un résumé de la conférence qu'ils ont donné à Bologne en vue de la publier en français.
8. Toujours vis-à-vis de la *RIDA*, il est rappelé qu'elle reste le réceptacle naturel des textes des conférences prononcées à la SIHDA, même s'il va de soi qu'il serait inimaginable d'y publier les 159 conférences prononcées à Bologne. Le *peer reviewing* est désormais bien installé dans notre revue.
9. Mariko Igimi présente ensuite le grand congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé qui se tiendra à Fukuoka au mois de juillet 2018. Cet important congrès mérite que les historiens du droit s'y intéressent. Notre collègue rappelle en effet que ce sont eux qui ont largement œuvré à sa création et que l'on ne peut que regretter qu'ils y aient été remplacés par des comparatistes non-historiens. Le droit comparé sans l'histoire ne peut qu'être incomplet et il était utile de le rappeler.
10. En guise de conclusion de l'assemblée générale, les valeureux organisateurs de la 71<sup>e</sup> session internationale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des

Droits de l'Antiquité sont une nouvelle fois chaleureusement remerciés pour leur brillante organisation... qui doit encore se poursuivre avec le repas de gala et les excursions.

Pour le repas de gala, le soir du vendredi 15 septembre 2017, les congressistes ont été reçus au *Palazzo Isolani*. La configuration en salles séparées ne permettait pas facilement d'adresser un discours de remerciement aux organisateurs. Il fallut donc un peu de patience et c'est après la fin du repas, à la sortie du *palazzo* que Hans Ankum adressa quelques mots de remerciements aux organisateurs, et en particulier à Filippo Briguglio et à Nadia Borelli, qui l'a efficacement secondé. Ce discours a été partiellement tenu en langue italienne, malgré la tradition qui veut qu'il soit prononcé dans la langue officielle de la SIHDA, c'est-à-dire le français. Hans Ankum a fait ce choix — qu'il fit déjà à Dublin en 1971 et à Miskolc en 1991 — en vue d'être bien compris par tous les destinataires de ses remerciements. Il souligne ensuite l'importance pour les romanistes de venir à Bologne, la plus ancienne université d'Europe. L'université dans laquelle a travaillé Irnérius, où ont enseigné les *quattuor doctores*, Jean Bassien, Azon et Accurse — dont la maison peut toujours être admirée ici — constitue un rêve pour nous ! L'importance de ces glossateurs n'est plus à rappeler dans le cadre de la réception du droit romain par l'Europe continentale. Enfin, il souligne à quel point le congrès organisé par Filippo Briguglio fut excellent sous tous les points de vue : bien organisé, très intéressant et avec un accueil très cordial.

## RÉSUMÉS DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À BOLOGNE ET ENVOYÉES À LA RIDA (OU AUXQUELLES J'AI PU ASSISTER)

### **Gregor ALBERS**

Université de Bonn — Allemagne

#### *La perpetuazione dell'obbligazione : un concetto Paulino ?*

L'orateur revient sur le texte de Paul (D. 45.1.91) et soutient l'hypothèse d'après laquelle Paul expose des règles qui ne posaient guère de problèmes avant son époque, mais qui devaient être justifiées à son époque.

### **Carlos Felipe AMUNÁTEGUI PERELLÓ**

Université Catholique Pontificale — Chili

#### *Problems concerning archaic legislation*

L'orateur remet en question l'exposé traditionnel des pontifes, détenteurs du monopole juridique avant la loi des XII Tables. Il propose une hypothèse sur la relation entre les lois et les législateurs. La question centrale étant : Pourquoi les Romains des débuts avaient-ils besoin de donner un caractère divin à leurs législateurs, alors que lors des débuts de la République, ils étaient non seulement humains, mais même des félons !

**Francisco Javier ANDRÉS SANTOS**

Université de Valladolid — Espagne

*Prescripciones temporales en el libro siro-romano*

L'orateur examine quelques passages du livre Syro-Romain dans lesquels il est question d'un temps déterminé, imposant des permis et des interdictions. Concrètement, il analyse les passages suivants de l'édition Selb/Kaufhold de 2002 : § 14/59 *tempus lugendi*; § 35 rhédibition des esclaves vendus; § 52 prescription de la *querela inofficiosi*; § 64/97 *praescriptio longi temporis*...

**Petr BĚLOVSKÝ**

Université Charles de Prague — Tchéquie

*Somes Remarks on the Sale of Generic Things in Roman Law*

Les choses qui habituellement se comptent, se mesurent ou se pèsent sont extrêmement communes dans le commerce actuel. On peut partir du principe qu'il en était de même dans la Rome antique, comme pour le grain et l'huile. Pourtant le droit romain insiste sur le fait que l'objet de la vente doit être suffisamment spécifique, afin que les parties sachent précisément ce qui est vendu. L'orateur s'arrête sur cette différence entre choses de genre et choses individuelles.

**Yasmina BENFERHAT**

Université di Lorraine — France

*Ne rien s'interdire, au nom de l'État, au mépris des libertés*

Ne rien s'interdire pour préserver l'Etat, la *res publica* : cela pouvait mener très loin déjà sous la République, sans pourtant s'opposer à la liberté d'individus qui choisirent comme Regulus ou Decius Mus de se sacrifier pour assurer la survie de Rome. Cela pouvait néanmoins aussi s'opposer à la liberté des citoyens lorsque fut mis en place le fameux *senatus-consultum ultimum* en 121 avant J.-C. contre Caius Gracchus. Mais l'opposition entre les libertés des individus et les intérêts de l'Etat, qui se confondaient parfois avec ceux du Prince en place, est bien plus nette et plus forte à partir du retour de la monarchie à Rome sous Auguste. L'oratrice en expose différents exemples, tirés en particulier de Tacite.

**Zuzanna BENINCASA**

Université di Varsovie — Pologne

*La libertà di caccia e il ius prohibendi del proprietario del fondo — la soluzione romana*

L'oratrice examine la question du rapport entre la liberté de la chasse et le droit du propriétaire d'interdire l'accès à son terrain au chasseur. Les textes examinés, outre ceux du *Digeste*, sont tirés de Varron et Columelle. L'hypothèse soutenue est que la règle archaïque tirée du *ius gentium* garantissant la liberté de la chasse a dû faire l'objet d'une harmonisation avec les besoins nouveaux de garantie en faveur du propriétaire foncier. En pratique le problème fut essentiellement réglé en excluant les animaux sauvages permanents des viviers et des parcs de chasse de la catégorie des *res nullius* sujetes à l'occupation.

**Federica BERTOLDI**

Université de Roma Tre — Italie

*L'esecutore testamentario nel diritto romano*

L'oratrice expose l'évolution des exécuteurs testamentaires en droit romain, du droit archaïque à la constitution de 530 après J.-C., qui confie aux évêques, la charge de surveiller d'office l'exécution des legs lorsque les héritiers ne suivaient pas les dispositions établies par le testateur.

**Frits BRANDSMA**

Université de Groningue — Pays-Bas

*A Couple of Basilica-Scholias on Changes in the Law of Dowry*

L'orateur vérifie si certaines scholies de Basiliques de Thalilée et Dorothee contiennent des clefs pour comprendre comment Justinien a modifié le droit de la dot.

**René BROUWER**

Université d'Utrecht — Pays-Bas

*'Doing as one Pleases': On the Origins of a Roman Definition of Liberty*

L'orateur discute de la définition de Florentin (D. 1.5.4pr.) d'après laquelle la liberté est le pouvoir de faire ce que l'on veut. D'aucun a fait remonter cette définition à Platon, Aristote ou même aux stoïciens. L'orateur montre cependant que les philosophes grecs ont plutôt rejeté cette définition qui s'avère plutôt appartenir à la tradition juridique romaine, et peut être rapprochée du pouvoir absolu du *paterfamilias*.

**Wolfram BUCHWITZ**

Université de Würzburg — Allemagne

*L'origine del mediator come concetto giuridico nel diritto romano antico e tardoantico*

Dans la perception des juristes modernes, la médiation est souvent considérée comme un outil reçu des droits anglo-saxons en tant que solution alternative des conflits. L'idée du recours à un tiers pour résoudre une controverse ou trouver un accord est pourtant déjà présente dans les sources romaines. Mais ce n'est que lentement que le mot *mediator* entre dans la langue latine et dans le langage juridique. De même, ce n'est qu'en droit post-classique que l'activité du *mediator* reçoit une reconnaissance juridique.

**Jeroen CHORUS**

Université de Leiden — Pays-Bas

*Les idées de Berthold Kupisch en matière d'in integrum restitutio, en particulier en raison de la metus*

L'orateur rend hommage à Berthold Kupisch en rappelant et en développant ses idées en matière d'*in integrum restitutio*.

**Valentina CVETKOVIĆ ĐORĐEVIĆ**

Université de Belgrade — Serbie

*Negotiorum Gestio and Unjust Enrichment*

L'oratrice examine la difficile question des limites entre la gestion d'affaire et l'enrichissement sans cause.

**Athina DIMOPOULOU**

Université Nationale et Capadostrienne d'Athènes — Grèce

*Wine and the Law: Penalising Acts of Drunkenness in Archaic Lesbos and Beyond*

Dans les cités grecques de l'époque archaïque, boire du vin était un élément faisant partie d'un rituel entre amis et compagnons politiques. Les *symposia* (signifiant littéralement « boire ensemble ») étaient une très ancienne institution, inhérente au mode de vie aristocratique. Le vin était apprécié et célébré dans le cadre de compétitions de buveurs. L'intoxication entraînait souvent la réalisation de crimes et de dommages infligés à des tiers. En cas d'oppositions politiques fortes, l'ivresse nourrissait l'éclatement de violences politiques. Les législateurs archaïques ont tenté de limiter les conséquences des excès d'alcool en imposant des lourdes peines en cas d'ivresse. Une loi imposant une peine du double du dommage causé en cas d'ivresse, attribuée à Pittocas, le législateur de Mytilène, est un des nombreux exemples de lois archaïques visant à réguler les excès d'alcool dans les *polis* grecques.

**Thomas FINKENAUER**

Université de Tübingen — Allemagne

*Papinian und drittwirkende Abreden beim Erbschafts Kauf*

L'orateur fait l'exégèse d'un rescrit repris sous C. 2.3.2 (Sev./Ant. AA. Claudio 202). Ce texte accorde une exception tirée du pacte tacite dont l'orateur se demande à qui on peut l'opposer. Il remet en question la position de Koschaker et Wacke, pour qui l'exception est opposée à l'héritier.

**Lorenzo GAGLIARDI**

Université de Milan — Italie

*L'importanza della lex Iulia de civitate per la municipalizzazione dell'Italia*

Vers la fin de l'année 90 avant J.-C., dans des circonstances de danger gravissime pour Rome, le consul romain Lucius Julius César fait approuver la *lex Iulia de civitate Latinis et sociis danda* par les comices centuriates. Cette loi représenta une étape fondamentale dans le déroulement des événements menant à la guerre sociale. L'orateur propose — dans la mesure du possible — une reconstruction du contenu de la loi. En particulier, en vue de déterminer quels sont les peuples destinataires de la loi. Enfin, il tente de clarifier l'importance effective de cette loi dans le processus de municipalisation de l'Italie.

**Eva GAJDA**

Université de Szczecin — Pologne

*Il divieto religioso? Tra sacrilegium e ANΔPOMANIA: il diritto giustiniano nelle testimonianze degli storici bizantini*

L'oratrice examine l'évolution de la législation romaine dans le domaine de la sexualité et en particulier les comportements homosexuels.

**Richard GAMAUF**

Université de Vienne — Autriche

*Überlegungen zu Petron. 57.4 und zum Selbstverkauf als 'Freiwilliger Sklave' im frühen Prinzipat*

La question de l'approvisionnement d'esclaves sous le Principat fait régulièrement intervenir la mention des « esclaves volontaires », c'est-à-dire des hommes libres qui se vendent délibérément comme esclaves. À première vue, cela n'est pas possible en raison du fait que l'on ne peut disposer de son statut par contrat (Call. 2 *quaest.* D.40.12.37), mais des exceptions ponctuelles sont également reconnues (Ulp. 10 *Sab.* D.28.3.6.5). Récemment, Morris Silver a prétendu que les esclaves volontaires étaient nombreux sous le Principat, invoquant à cet endroit de nombreux extraits du Digeste, mais aussi un passage de Pétrone (57.4.) qui semble appuyer sa thèse. L'orateur se demande en conséquence si, au 1<sup>er</sup> siècle, une voie détournée d'accès à la *civitas Romana* était effectivement tolérée? Mais une lecture critique du passage lui fait rejeter l'interprétation de Silver.

**Francesco GIGLIO**

Université de Manchester — Royaume-Uni

*The Roman Concept of Ownership: Between absoluteness and Relativity*

L'orateur s'intéresse aux implications théoriques du caractère absolu ou relatif du droit de propriété. Sur la base d'une analyse centrée essentiellement sur les *legis actiones* et la procédure formulaire, il montre qu'il n'y a pas de différence substantielle entre propriété absolue et relative. Pour Max Kaser, la suppression des actions de la loi signifiait la fin de la propriété relative. Pourtant la coexistence des différentes actions reposant sur le *meum esse* suggère que la propriété était relative même sous la procédure formulaire. Les deux régimes semblent avoir accepté plus d'un droit absolu sur la chose, quitte à résoudre l'incompatibilité de ces deux droits absolus en justice. L'orateur prétend trouver un appui à sa lecture des choses chez Cicéron.

**Fausto Giumetti**

Université de Naples Federico II — Italie

*Divieto per il marito di integrale ritenzione della res uxoria: tra elaborazione forense e giudizio di fatto*

L'orateur examine l'interdiction faite au mari de retenir la totalité des *res uxoriae*.

**Carmen GÓMEZ BUENDÍA**

Université Rovira i Virgili — Espagne

*Emptio tollit locatum: dal diritto romano alla sua recezione nella tradizione giuridica europea*

L'oratrice examine l'histoire de la maxime d'après laquelle la vente fait disparaître la location. Elle constate que cette maxime ne constitue pas une *regula iuris* formulée par les juristes romains. Mais même si cet aphorisme n'apparaît pas en tant que tel dans les sources, il correspond à la pensée des juristes classiques. Sa réception en droit moderne doit beaucoup au droit romano-hollandais.

**Viola HEUTGER**

Université de Lucerne — Suisse

*Bibliothek und Skriptorium in Konstantinopel*

L'oratrice retrace l'histoire de l'enseignement du droit à Constantinople. La ville fut élevée au rang de capitale en 330. À partir de 395, elle constitua le centre de l'empire d'orient et sous Théodose II, en 425, l'enseignement du droit a fait l'objet d'un encadrement particulier. 31 professeurs devaient enseigner le droit dans l'école de droit de Constantinople. Une bibliothèque et son scriptorium attenant (dans lequel les manuscrits devaient être reproduits) étaient également prévus. L'oratrice évoque les conditions dans lesquelles l'on étudiait le droit à l'époque.

**Lisa ISOLA**

Université de Linz — Autriche

*Verborum vitio iure civili non valent*

« L'usage erroné des mots les rend inefficaces sur le plan du droit civil ». Gaius (2.218) traite ici des legs viciés. Ceux-ci peuvent, dans certaines circonstances, devenir efficaces grâce au sénatusconsulte *Neronianum*. L'oratrice offre une réinterprétation du passage. Il est, d'après elle, essentiel dans l'interprétation du testament, de retracer la volonté du défunt et de vérifier si l'usage des mauvais *verba* n'est autre que le résultat d'une erreur d'inattention. Mais si l'erreur concerne le nom du légataire, alors il est impossible d'effectuer la correction (comme le dit expressément Gaius dans le texte mentionné).

**Eva JAKAB**

Université de Szeged — Hongrie

*Gewaltsame Steuereintreibung: die Haftung der familia publicanorum*

La collecte des impôts était une importante source de revenus pour l'État romain. Cette tâche compliquée était attribuée à des sociétés de publicains. Dans ce cadre, l'oratrice examine la question de la responsabilité délictuelle des publicains dans le chef des membres de la *familia publicanorum* dans l'exercice de leurs tâches. Pourquoi d'ailleurs, le préteur prévoit-il un régime spécifique pour les délits des publicains ?

**Agnieszka KACPRZAK**

Université de Graz — Autriche

*Servus ex libera natus: a proposito del SC. Claudianum*

L'oratrice s'intéresse à la nature du pacte entre la femme libre et le propriétaire de l'esclave avec lequel elle se serait unie. D'après Gaius (1.84), un tel *pactio* lui aurait permis de préserver sa liberté, alors que les enfants issus de cette union seraient nés esclaves et appartenants au propriétaire de leur père. La violation de la règle du *ius gentium*, d'après laquelle les fils nés hors mariage devaient suivre le statut de leur mère était une des conséquences les plus graves et iniques du *pactio* en question d'après Gaius. Hadrien aurait réagi contre cette iniquité et cette inélégance du droit romain et aurait rétabli la règle du *ius gentium* sur ce point.

**Tomislav KARLOVIĆ**

Université de Zagreb — Croatie

*... Et sine fraudatione — Imposing limitations in fiducia*

L'orateur a traité de la clause « *ut inter bonos bene agier et sine fraudatione* » dans l'action *fiduciae*.

**Andreja KATANČEVIĆ**

Université de Belgrade — Serbie

*Liberty and Interdictions Related to the Treasure Trove in Roman Law*

La découverte des trésors est une des institutions les plus intrigantes relativement à la propriété romaine. D'un côté, elle témoigne du fait que la propriété n'est pas un droit absolu et infini dans le temps. D'un autre côté, c'est une des institutions en constante évolution depuis l'époque de Quintus Mucius Scaevola jusqu'à celle de l'empereur Zénon. D'autre part, il s'agit d'une institution manifestement et fortement influencée par les guerres civiles et les invasions barbares, de même que par la chrétienté. L'orateur examine la mesure de l'intervention d'Alexandre Sévère en la matière et s'interroge sur le type d'intention requise pour l'acquéreur vis-à-vis du trésor découvert.

**Philipp KLAUSBERGER**

Université d'Innsbruck — Autriche

*Alfen (Servius) D. 15.3.16: Zur Grundlage der Haftung de in rem verso*

Un maître confie un champ à son esclave, afin qu'il le cultive et il lui remet également des bœufs. Comme ces bœufs s'avèrent inutilisables à cette fin, le maître donne l'ordre de les vendre et d'en acheter de nouveaux avec le prix obtenu. L'esclave vend les bœufs mais ne peut payer les nouveaux parce qu'il est tombé en déconfiture dans l'intervalle. Les juristes romains discutent la question de savoir si le vendeur peut exercer son action contre le maître de l'esclave. Le fragment donne des informations précieuses sur le fondement de la responsabilité adjectice *de in rem verso*.



**Łucasz KORPOROWICZ**

Université de Łódź — Pologne

*Roman Law and the Abolition of Slavery in England*

L'orateur discute des raisons de l'utilisation des arguments dérivés du droit romain dans le cadre de l'abolition de l'esclavage en Angleterre aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles.

**Beata J. KOWALCZYK**

Université de Gdansk — Pologne

*La libertà e i divieti nei diritti dell'antichità*

L'oratrice envisage la question sous l'angle de la liberté d'user des choses dont on est propriétaire et le *damnum infectum*.

**Przemysław KUBIAK**

Université de Łódź — Pologne

*Crimes of Passion in Antiquity — Greek Inspirations*

L'orateur recherche les racines grecques des réglementations romaines dans le domaine du droit pénal des crimes passionnels. Il constate que le manque de sources rend la recherche difficile et nécessite une attention marquée pour la philosophie et la rhétorique.

**Patricio LAZO GONZALEZ**

Université catholique pontificale de Valparaiso — Chili

*Una hipótesis en torno a la exceptio doli*

De la lecture de D. 6.1.27.5, Nardi (*Studi sulla ritenzione in diritto romano*, II, 1957, p. 8) déduit que la source la plus ancienne concernant la rétention par l'intermédiaire de l'exception de dol provient de Proculus. L'orateur conteste cette interprétation en se référant en particulier à Pomp. (21 *ad Q. Muc.*) D. 6.1.29 et propose une hypothèse d'après laquelle une telle éventualité remonte à Quintus Mucius. Non seulement cette solution relative à l'*exceptio doli generalis* en matière de rétention ferait remonter la solution d'un siècle, mais elle expliquerait aussi l'intervention de Proculus dans cette controverse. De même, les *responsa* de juristes du II<sup>e</sup> siècle, comme Pomponius et Gaius (D. 6.1.28), auraient permis de consolider la doctrine mucienne sur cet aspect. Plus encore, l'orateur explore les implications méthodologiques de la controverse, un aspect sur lequel il pense voir une stratégie d'interprétation extensive du concept des *impensae* utiles de la part des juristes du II<sup>e</sup> siècle.

**José-Luis LINARES-PINEDA**

Université de Gérone — Espagne

*Definizioni in tema di restituere*

L'orateur part de l'ouvrage de Max Kaser, *Restituere als Prozeßgegenstand*, et en particulier de son chapitre premier concernant la restitution des fruits en tant que prestation accessoire dans le procès civil romain. Il en reprend la discussion et l'évolution entre les deux éditions.



**Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER**

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

*Gifts: Contractual Freedom and a Prohibition by Justinian*

L'orateur revient sur la liberté de faire des donations et de les promettre par stipulation, ainsi que sur l'extension de liberté apportée par Justinien, qui protège presque n'importe quel *pactum de donatio*. Il compare ensuite cet évolution du droit romain avec un arrêt de Cour suprême de Pologne de 2013 d'après lequel les donations faites sur le lit de mort sont valables, malgré l'incapacité répétée du Sénat polonais de régler la question.

**Elżbieta LOSKA**

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

*Slaves Testimonies in Caput Domini — The Rule and the Exception*

L'aveu des esclaves ne pouvait pas être utilisé en justice au détriment de leurs maîtres, d'après le droit romain. Mais sous la République, certaines exceptions ont été faites en cas d'inceste ou de conspiration. L'approche de la question a évolué sous le Principat. Certaines lois, comme la *lex Iulia de adulteriis coercendis*, contournaient cette ancienne interdiction, sans pour autant la supprimer. La torture des esclaves était en revanche expressément autorisée en cas de *crimen maiestatis*. Sous le Dominat, l'accusation de son maître par l'esclave reste interdit — sauf *maiestas* — et l'esclave était puni de la mort.

**Daniele MATTIANGELI**

Université de Salzbourg — Autriche

*Società commerciali ed economia capitalista a Roma*

L'orateur met en question l'idée généralement admise d'après laquelle les sociétés commerciales romaines ne connaissaient pas la personnalité juridique moderne, ni un système d'investissement et de travail à base capitaliste.

**Tina MILETIĆ**

Université de Split — Croatie

*Le restrizioni di disposizioni testamentarie nello statuto della città di Spalato dell'anno 1312 e la tradizione giurisprudenziale romana*

L'oratrice examine le statut de la ville de Split de l'an 1312 quant aux restrictions des dispositions testamentaires et les compare avec la tradition juridique romaine.

**Ivan MILOTIĆ**

Université de Zagreb — Croatie

*Discretion and Constraints of Roman Arbiter in Decision-Making Process*

L'orateur examine le rôle de l'arbitre dans le cadre de l'arbitrage romain. En particulier, il traite de ses compétences et de ses devoirs de discrétion, en le déclinant en fonction des différents types d'arbitrage.



**Shigeo NISHIMURA**

Université de Fukuoka — Japon

*Il papiro ravennata P.Ital.7 (Gesta Rietina, a. 557) e la funzione della satisdatio tutoris*

L'orateur propose un examen minutieux du papyrus P.Ital.7 qui — d'après lui — n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante, tant il est instructif quant au fonctionnement pratique de la *satisdatio tutoris*. Il décrit un cas concret de tutelle accordé par la curie de la ville de Rieti pour deux pupilles. Afin d'exposer la question de la *satisdatio*, il s'appuie, en outre, sur : C. 5.42.5 (Const., a. 305), D. 27.10.7.1 (Iul. 21 Dig.), C. 5.42.3 (Diocl., a. 287), C. 3.13.6 (Théod. II, a. 413), SB 10268, Cass., *variae* VIII.3.4, *Constitutio pragmatica* (a. 554), VII.

**Ayşe ÖNCÜL**

Université d'Istanbul — Turquie

*A Brief Comparison of the Historical Conditions of the Formula Octaviana and Modern Turkey*

L'oratrice examine la question de la *metus* en droit romain et en droit turc.

**Constance D'ORNANO**

Université Paris II Panthéon Assas — France

*Jean Barbeyrac e la filosofia politica. Il problema dei riferimenti all'uomo di venti anni che si lascia vendere per ricevere una parte del prezzo come causa di schiavitù (I. 1.3.4) nelle traduzioni del de iure belli ac pacis e del de iure naturae et gentium*

Le droit romain prévoit le principe de l'indisponibilité de la liberté, ce qui implique l'interdiction d'aliéner sa propre liberté. Mais ce même droit romain prévoit également des exceptions à ce principe (I. 1.3.4). L'école de droit naturel moderne s'appuie sur ce texte pour admettre le principe de l'esclavage volontaire.

**Julio David PELÁEZ**

Université Marroquin — Guatemala

*Dalla nullità nel diritto romano alla nullità nel codice civile francese*

La nullité du *negotium* en tant que telle n'est pas née à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Dans le droit romain, la nullité était considérée comme une conséquence de l'acte lui-même. Il n'y avait pas une règle générale de nullité. L'idée-même d'une règle générale est bien postérieure. Pour les Romains, le *negotium* était valable ou non. Cela dépendait de s'il donnait droit à une action ou non. Ils ne connaissaient pas le concept de nullité en tant que tel mais avaient au moins 40 façons de parler de la nullité. Au Moyen Âge, la théorie de la nullité n'a quasiment fait aucun progrès. La terminologie des juristes médiévaux est restée ambiguë et ne faisait pas de différence entre nullité et annullabilité. Lors de la Renaissance, la France connaissait deux types d'actions en nullité. L'une dérivait des ordonnances et l'autre des coutumes. Il y avait aussi une action en rescision pour vices de consentement. Puis aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Domat et Pothier ont écrit les œuvres qui ont inspiré le Code civil.

**Orsolya Marta PÉTER**

Université « Semmelweis » pour les Sciences Médicales — Hongrie

Mors acerba: *Divieti attorno alla morte dei bambini ed il lutto in Roma antica*

L'oratrice affronte la question du deuil après la mort d'un enfant en droit romain, depuis l'époque archaïque.

**Aldo PETRUCCI**

Université de Pise — Italie

*Libertà e divieti per i negotiatores di predisporre le condizioni contrattuali*

L'orateur examine les fragments D. 14.3.11.3 et D. 19.2.60.6.

**Johannes PLATSCHEK**

Université Ludwig-Maximilian de Munich — Allemagne

*Voraussetzungen der Wählbarkeit in municipale Ämter nach der neuen lex Troesmensium (Ed. W. Eck, ZPE 200 [2016], 580)*

Deux tables de la *lex municipalis* du municipes *civium Romanorum Troesmis* dans la province de *Moesia inferior* de l'époque du règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode (177–188 après J.-C.) ont été publiées par Werner Eck en 2016, après des péripéties spectaculaires de disparition et de réapparition. La table B de la *lex Troesmensium* fixe le montant du patrimoine minimum nécessaire pour être candidat à une fonction électorale. D'après Eck, ce montant minimum doit être atteint dès la quatrième génération antérieure au candidat, afin d'écarter les nouveaux-riches et les affranchis de l'élection. Par ailleurs la loi renforce la condition de l'âge minimum des candidats en l'élevant 25 à 35 ans lorsqu'il s'agit de l'élection de prêtres. L'orateur remet en question les conclusions de Werner Eck.

**Attila PÓKECZ KOVÁCS**

Université de Pécs — Hongrie

*Les réformes administratives de l'empereur Hadrien*

Hadrien a effectué une politique de centralisation. Il a réformé les institutions du Principat au niveau de l'administration centrale et de l'administration territoriale. Parmi ses réformes de l'administration centrale, les plus importantes concernaient le statut du *consilium principis*, des bureaux de la Chancellerie, du Sénat et du *cursus publicus*. Grâce à ces réformes, le *consilium principis* est devenu un organe permanent et consultatif, dont le préfet du prétoire est devenu un membre permanent. Le *consilium principis* d'Hadrien est marqué par la présence de juristes éminents (Celse, Nératius et Julien). La réforme de la Chancellerie était liée à la création du conseil et à celle de la carrière équestre. Les bureaux qui existaient sous Trajan ont été maintenus (*a rationibus, a studiis, a bibliotheca*), mais de nouveaux ont été créés également (*a libellis et censibus, ab epistulis Latinis, ab epistulis Graecis*). Le Principat d'Hadrien est marqué par le respect le plus profond pour le Sénat. Le chef du *cursus publicus*, le *praefectus vehiculorum*, est devenu un fonctionnaire important. L'administration territoriale de l'empereur Hadrien, quant à elle, est caractérisée par le renforcement de la représentation étatique en Italie et dans les provinces, ainsi que par la création du fonctionnariat étatique. En





Italie, Hadrien a nommé quatre *consulares* pour juger dans les quatre arrondissements. À Rome, Hadrien élargit le pouvoir du *praefectus urbi*. Dans les villes provinciales, il a poursuivi la politique de Trajan et il a assuré l'autonomie des municipalités, mais en même temps, il a renforcé la collecte de l'impôt.

**Milena POLOJAC**

Université de Belgrade — Serbie

*Roman-Byzantine Law in the Medieval Serbia: de sepulchro violato*

La Serbie médiévale a eu très tôt des contacts avec les modèles sociaux byzantins ainsi qu'avec le droit romano-byzantin. L'oratrice illustre cette réception précoce par l'exemple des règles concernant la violation des tombes (D. 47.12). L'építome des règles romaines a été inclus dans le Nomocanon de Saint Sava, la première source juridique serbe du Moyen Âge (1219). Ces règles se retrouvent également dans deux compilations serbo-byzantines : la version abrégée du syntagme de Matija Vlastar et le dit droit de Justinien (le droit justinien de Constantin). Ensemble et avec le code du Tsar Dušan, ils ont constitué ce que l'on a appelé la législation de Dušan.

**David PUGSLEY**

Université d'Exeter — Royaume-Uni

*Towards the Bluhme Bicentenary*

En 2020, l'article de Bluhme aura 200 ans et le moment est opportun de s'y intéresser à nouveau. En réalité, la théorie des masses n'est pas une théorie, mais une découverte. De même, le mot « *Massen* » semble suggérer un défaut d'organisation alors que ce que Bluhme a trouvé, c'est la régularité et l'organisation. De même, Bluhme n'utilise pas le mot « *Masse* ». Il semble bien qu'avec le temps, la distance entre les écrits de Bluhme et ce que l'on en a dit se soit accrue.

**Francesca PULITANÒ**

Université de Milan — Italie

*Profili della tutela interdittale contro le comunità cittadine*

La présentation s'inscrit dans une recherche plus vaste consacrée à la maxime *Societas delinquere non potest*. En particulier, elle porte sur la concession de l'interdit *unde vi*, dans le cas où la *deiectio* violente a été accomplie par des représentants de la communauté territoriale. L'oratrice a focalisé son attention sur la responsabilité des *municipes* pour un fait des administrateurs.

**Lyuba RADULOVA**

Université St. Kliment Ohridski de Sofia — Bulgarie

*Osservazioni sulla diffusione dell'edictum de pretiis rerum venalium. Il frammento di Odessos*

L'oratrice traite de l'édit d'Odessos en relation avec l'édit sur les prix.



**José-Domingo RODRÍGUEZ MARTÍN**

Université Complutense de Madrid — Espagne

*Lavorare con le fonti bizantine (senza esserne travolti): il « Diccionario Griego – Español de Términos Jurídicos Bizantinos »*

Le travail des romanistes avec les sources juridiques byzantines pose des problèmes sur le plan méthodologique : d'une part, il est compliqué de clarifier le niveau de correspondance entre la terminologie technique grecque et les termes originaux latins ; d'autre part, les instruments lexicographiques nécessaires pour une telle recherche nous manquent.

L'orateur a présenté les travaux du team espagnol dirigé par Juan Signes Codoñer et dans lequel collaborent romanistes et philologues, pour la confection du premier Lexique des Termes Juridiques Byzantins (Grec–Espagnol), destiné aux juristes mais rédigé selon des critères philologiques.

Pour montrer l'utilité d'un tel instrument de recherche, l'orateur a donné deux exemples de problèmes d'interprétation du langage juridique byzantin, qui ne peuvent être résolus que grâce à l'application des critères méthodologiques propres de la philologie classique :

- la détermination de la signification précise du verbe ὀρίζω dans le traité byzantin *De actionibus* (DA 1, 3, 7, 19, 23, 30, 31, 37, 40), qui varie selon qu'il est utilisé avec un sujet animé ou inanimé ; cette clarification est nécessaire pour comprendre le contenu de l'*editio actionis* dans la *cognitio extra ordinem* ;
- l'identification de tous les termes grecs qui font référence à l'idée latine de *culpa*, grâce à la confection de champs sémantiques.

**Stefania RONCATI**

Université de Gênes — Italie

*Donne e vino nell'antichità: una storia di divieti?*

Le rapport entre les femmes et le vin n'a jamais été facile chez les peuples de l'Antiquité méditerranéenne : une série d'interdictions a toujours empêché les femmes d'en boire ; même en Grèce — mais encore plus à Rome — les sanctions pouvaient être très sévères. Cependant les sources romaines permettent de restreindre les limites de l'interdiction au *temetum* (le vin consommé dans les rituels), ce qui transfère ce problème sur le plan de la relation historique entre *ius* et *fas*.

**Elena SÁNCHEZ COLLADO**

Université Roi Juan Carlos — Espagne

*L'oratio Severi de fundo pupillari: son évolution historique et sa persistance dans le droit espagnol*

En 195 après J.-C., l'empereur Septime Sévère présente l'*oratio Severi de fundo pupillari*, interdisant aux tuteurs l'aliénation des *praedia rustica vel suburbana* appartenant à leurs pupilles, sous peine d'une sanction équivalant au double de sa valeur pour tous ceux qui ont pu échapper à l'interdiction. Il s'ensuit la déclaration de la nullité de la vente, ainsi que, le cas échéant, la nullité de la constitution d'hypothèques sur les biens mentionnés. Reste excepté le cas où le *paterfamilias* a donné son autorisation pour la

vente dans son testament ou bien celui où la vente des biens est nécessaire pour faire face aux obligations du pupille, en exigeant cependant dans ce cas que le prêteur donne son consentement à la vente (Ulp. D. 29.7.1-2). L'oratrice propose ensuite d'examiner dans quelle mesure ce régime est maintenu dans la tradition juridique espagnole.

### Takeshi SASAKI

Université de Kyoto — Japon

#### Moribus deductio (Cic. pro Caecina, X, 27) et l'interdit unde vi

(I : *vis*) L'interdit *unde vi* ne prohibe pas l'exercice de l'action [D. 50.17.155.1 (Paul. 65 *ad ed.*)], mais fait obstacle au possesseur, par ex. au sèmeur de graines, fouillant, cultivant ou édifiant [D. 43.16.11 Pomp. 6 *ex Plaut.*].

(II : *deductio moribus et vis ex conventu*) Selon Labruna (*Vim fieri veto*, 1971), on peut dire que *ex conventu vim et moribus deductio* [Cic. *pro Caec.* VIII, 22; 27] sont égaux; en fait Ciceron assimile *vis* à *deductio moribus* [Cic. *pro Caec.* XI, 32 : *vis ac deductio moribus*]. L'orateur considère cette exclusion comme un rite préliminaire pour la procédure *ex sponsione*.

(III : le dédit du consentement sur la violence symbolique et la demande d'interdit) Au procès *pro Caecina*, Aebutius dit que lui-même n'a pas été expulsé mais empêché [XI, 31 : *non deieci, sed obstiti*], justifiant son exclusion et son dédit de la convention par la violence symbolique. On peut conjecturer que Aebutius n'a pas redouté l'interdit *de vi armata*.

(IV : la justification par le défendeur de son délogement) Aebutius n'a pas tenu son exclusion pour l'exclusion ni pour la violence, mais il a eu l'intention de changer le point litigieux à celui-ci de l'interdit *de vi armata*, qui contient l'ordonnance de restituer (*restituas*), alors le premier état de restituer soit, selon Aebutius, celui sans jamais être entré.

(V : l'obligation de la restitution trouvée dans les plaidoyers cicéroniens et le Digeste) Aebutius a distingué le rejet *reiectus/reieci* de l'expulsion *deductio*, et il a affirmé que lui-même ne s'est pas résigné à accéder *non deieci; non enim sivi accedere* [Cic. *pro Caec.* XXIII, 64]. Paul pense que le refus d'accès correspond au rejet [Paul. *Sent.* 5.6.6 : *deiectus videtur..., ne... accederet*]. Mais le défendeur peut discuter de la qualité de possession de l'autre partie [Cic. *pro Caec.* XXXII, 92]. Paul dit que le rejetant de la voie publique doit la restituer et payer le montant de l'intérêt [D. 43.11.3pr. (Paul. 1 *sent.*)]. Sur l'interdit *de vi*, Ulpie regarde celui qui est expulsé comme déjeté, et la partie adverse doit restituer non seulement le fonds, mais aussi les autres choses [D. 43.16.1.32 (Ulp. 69 *ad ed.*)].

(VI : conclusion) Si la partie qui doit entrer dans le fonds selon la convention *moribus deductio* est expulsée du fonds contractuel, cette expulsion est regardée comme la violence prohibée par l'édit. Le demandeur à l'interdit *unde vi* peut obtenir gain de cause suivante, si les jurés ont regardé l'acte d'obstacle comme la violence : cette relation justifie l'identification la *deductio moribus* avec la violence symbolique.

**Philipp SCHEIBELREITER**

Université de Vienne — Autriche

*Ein « grosser Wurf »? Gaius trifft Demosthenes*

Dans le premier livre de son commentaire des XII Tables (D. 50.16.233.2), Gaius se consacre à la définition du concept « *telum* ». Ce « tir » ou « arme » est attribué dans la reconstruction des XII Tables tant à la mort fautive (XII-Tab. 8.24a : Bruns) comme également à la mort causée par arme pour se défendre contre un voleur (XII-Tab. 8.13 : Bruns), ce qui rend la réattribution compliquée. La majorité des auteurs préfère la deuxième possibilité. Mais même uniquement pour des raisons linguistiques, cette option n'est pas totalement satisfaisante. Sur la base d'une loi de Démosthène, mais également sur la base de réflexions sur le droit de la responsabilité, l'orateur tente une nouvelle attribution de ce concept.

**Eltjo J.H. SCHRAGE**

Université d'Amsterdam — Pays-Bas

*Delicta puniri publice interest. Le droit romain dans un ouvrage mal connu de Hugo Grotius*

Il y a exactement 500 années, Grotius publiait (en 1617) sa défense de la foi catholique (comme il l'appelait) concernant la réconciliation par le sang de Jésus Christ sur la croix (Col. 1 : 20). Cet ouvrage porte le titre *Defensio fidei Catholicae la satisfactioe Christi Adversus Faustum Socinum Senensem* (Il en existe une très bonne édition moderne par E. Rabbie). Dans ce travail, Grotius utilise plusieurs textes qu'il a empruntés aux sources du droit romain. L'orateur en donne trois exemples afin d'évaluer l'importance du droit romain dans les argumentaire de Grotius.

1) L'une des pierres angulaires de l'ouvrage entier semble être sa thèse que c'est une question d'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis, mais il est très remarquable, que Grotius lui-même qualifie cet argument de banal : *hoc enim iudicare videtur trita sententia delicta puniri publice interest* (Chapitre II.19; éd. Rabbie p. 144, ligne 15). Grotius lui-même avait recouru à cet adage pour appuyer l'avis qu'il avait livré dans un cas intéressant quelques années auparavant, en 1614. Dans ce cas Grotius répondait par l'affirmative à la question : un officier de police qui a acquit les biens d'un criminel a-t-il un droit de préférence pour ce qui concerne les frais de la prosécution du criminel vis-à-vis de ses autres créanciers? (*delicta puniri publice interest*). Il a probablement emprunté cet adage soit directement à la glose *impunita* sur D. 9.2.51.2 : *maleficia non esse dimpunita dimittenda*, soit indirectement à Mattheus de Afflictis dans ses *Commentaria et Feudorum Usus consuetudines absolutissima* III.33. Dans ces deux cas le contexte est complètement différent, ce qui justifie déjà un certain soupçon, qui est encore renforcé quand on voit que Grotius se fait connaître comme un vrai adversaire de l'institution des *iudices delegati*, connue depuis l'époque du Pape Alexandre III. Pour Grotius une procédure valable doit être menée devant un ou plusieurs juges qui connaissent et mettent en œuvre les règles formelles concernant la procédure civiles, tandis que les *judices delegati* ne sont que des instruments dans les mains des policiers, qui en font usage pour leurs propres buts sous le prétexte que *delicta puniri publice interest*. Par conséquent il semble, que l'usage de cet adage par Grotius dans sa *Defensio*



*fidei Catholicae* n'ait pas une valeur ajoutée. Cette constatation se vérifie dans les deux autres cas mentionnés.

2) Le deuxième exemple est fourni par la théorie de la *vicaria satisfactio*, la doctrine de la satisfaction de l'expiation formulée par Anselme de Canterbury (1033–1109) dans son *Cur Deus Homo* et repris (et modifié) par les réformateurs du xvi<sup>e</sup> siècle.

3) et le troisième concerne la position de Socinus d'après laquelle la détermination de la peine de ne doit pas tenir compte de la dignité de l'individu.

L'orateur conclut en constatant que les trois exemples sont subordonnés aux plaidoiries théologiques de Grotius dans ses efforts pour réfuter les vues exprimées par Socinus. Il utilise les arguments tirés du droit romain comme des propositions aptes à fonctionner dans le cadre d'une construction théologique. Ainsi les citations et les allégations sont prises dans un certain contexte originel, mais elles sont jetées sur un lit de Procruste fabriqué par un système de présuppositions théologiques. Par conséquent Grotius a fait usage des citations prises dans le droit romain pour répondre à des questions théologiques, qui n'avaient rien à voir avec le contexte originel des citations. Grotius a ainsi montré qu'il était un grand savant, mais la combinaison des deux sciences, la théologie et le droit, n'était en définitive pas très réussie.

### Jan ŠEJDL

Université Charles de Prague –Tchéquie

#### *Il ruolo degli interdetti nella tutela delle servitù*

L'orateur s'intéresse au sujet du rôle des interdits dans le domaine des instruments visant la protection des servitudes en droit romain.

### Hesi SIIMETS-GROSS

Université de Tartu — Estonie

#### *Freiheit und seine Beschränkungen durch Leibeigenschaft in Livland:*

*Römischesrechtliche Vorbilder und deren Einfluß im Landrechtsentwurf (1599)*  
David Hilchens (1561–1610)

L'oratrice expose les liens entre le projet de code de Livonie (rédigé en 1599) et le droit romain.

### Cristina SIMONETTI

Université de Rome-Tor Vergata — Italie

#### *Libertà e divieti per le donne nelle raccolte normative mesopotamiche*

Les femmes mésopotamiennes sont très présentes dans les recueils normatifs de Mésopotamie. Et souvent on y définit les limites précises de leur liberté d'agir : les femmes appartenant à des domaines religieux déterminés ont le droit d'hériter de leur père, même en présence de frères, mais ne peuvent pas léguer ces biens à des étrangers. Elles peuvent se marier, mais pas avoir d'enfants ni pénétrer dans des locaux publics. Les femmes peuvent se marier et divorcer, mais il n'est pas toujours clair quand elles ont le droit de s'en aller librement et se remarier, ou quand telle faculté est réservée aux seuls maris. L'oratrice approfondit cette question dans le cadre du code d'Ur-Namma, de trois codes paléo-babyloniens (Lipit-Ištar, Ešnunna et Hammurapi) et des lois médio-assyriennes.

**Kamila STLOUKALOVÁ**

Université Charles à Prague — République Tchèque

*Personae Alieni Iuris as Objects of Theft*

L'oratrice examine les textes traitant du vol de personnes *alieni iuris*, c'est-à-dire lorsque celles-ci sont soustraites à la puissance de leur *paterfamilias*. Dans un premier temps, ce cas était traité comme un vol (Gai.3.199), mais plus tard, il a été analysé comme un kidnapping (*plagium*). Le *crimen plagii* introduit par la *lex Fabia de plagiariis* du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C. a ensuite été amplifié par d'autres législations impériales. Le père de famille pouvait recourir à la *rei vindicatio*, à l'*actio furti* ou à la *condictio furtiva*. Il pouvait aussi recourir à des interdits (*interdictum de liberis exhibendis — de uxore exhibenda; interdictum de liberis ducendis — de uxoris ducenda*).

**Kamil STOLARSKI**

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

*Iusta Causa Usucapionis: Restrictions in Acquiring Property in Roman Law*

L'orateur examine la question de l'exception de juste cause d'usucapion.

**Paulina ŚWIĘCICKA**

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

*« Ercole in catene ». I limiti alla discrezionalità dell'interpretazione dei giuristi romani — Osservazioni preliminari e introduzione alla ricerca*

L'oratrice présente son nouveau sujet de recherche concernant la création de nouvelles normes juridiques par les juristes, en tant que résultat d'une longue discussion théorique et dogmatique. Comment situer par rapport à la formation de la règle, la position du juge, supposé simplement appliquer la loi, sans pouvoir la créer ?

**Minoru TANAKA**

Université Nanzan — Japon

*Libertà nel fedecommesso: alcuni esempi di interpretazione da parte dei giuristi-umanisti*

L'orateur s'intéresse à l'interprétation de certaines *leges* à propos du fidéicommiss (D. 36.1.44; C. 6.26.8 [293]; C. 6.25.10pr [531]) à travers l'analyse des Humanistes (Cujas et Favre). Ces lectures restent extrêmement intéressantes aujourd'hui.

**Konstantin TANEV**

UNWE — Bulgarie

*L'inammissibilità della valutazione monetaria della libertà*

L'orateur revient sur l'affirmation de Paul (2 ed. D. 50.17.106) : *Libertas res inaestimabilis est*.



**Anna TARWACKA**

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

*Slavery and Manumission in the Philogelos*

Le *Philogelos* est le seul livre de blagues de Rome antique qui nous soit parvenu. C'est une collection d'environ 265 blagues qui remontent aux IV<sup>e</sup>–V<sup>e</sup> siècles. Les esclaves sont très présents dans l'ouvrage, mais souvent en retrait par rapport à l'histoire. Certaines blagues concernent des vols commis par des esclaves, des relations sexuelles avec leur maître, des esclaves en tant que managers. Il y a également des textes concernant des affranchissements testamentaires. L'oratrice examine toutes ces questions sous l'angle juridique.

**Andres VON TEUBER**

Université Gabriel Mistal — Chili

*Un tentativo di ricostruzione di una transactio alimentorum mortis causa nel campo del rischio dell'incertezza giuridica*

L'orateur s'intéresse à un fragment d'Ulpien (D. 2.15.8pr.) dans lequel le juriste rappelle une *oratio* de Marc Aurèle concernant les transactions en matière de pensions alimentaires. Ces transactions ne doivent pas permettre à leurs débiteurs d'obtenir le droit de payer des pensions très faibles, acceptées par faiblesse des créanciers. L'orateur analyse ici le rôle du prêteur dans l'autorisation de telles transactions.

**David TRITREMEL**

Université de Vienne — Autriche

*Contra legem locationis — Zur vertraglichen Haftung des Conductor für das Handeln Dritter*

L'orateur examine la question de la responsabilité du *conductor* par rapport aux dommages causés à la chose par un tiers. A priori, celle-ci est exclue, mais des pactes adjoints pouvaient ajouter des devoirs spécifiques au *conductor*. Quelques textes relatifs à ces devoirs ajoutés ont fait l'objet de l'exposé.

**Kaius TUORI**

Université de Helsinki — Finlande

*The Individual, the Household and the Legal Construction of Liberty in Roman Republicanism*

L'idée politique de *libertas* a été exprimée de manière négative : L'absence de domination étrangère bénéficie tant à la *libera res publica* qu'aux citoyens romains libres. La liberté n'était pas tant factuelle qu'une définition juridique, vu qu'elle dépendait non pas de la domination économique ou de la participation au gouvernement de la Cité, mais plutôt d'une liberté formelle qui n'était pas propre aux citoyens, mais était aussi celle des cités et des communautés « libres ». L'orateur examine la question du rapport entre liberté et individualisme en tant qu'élément central du républicanisme romain. Alors que le concept romain de *patria potestas* a fait l'objet de nombreuses études approfondies, on ne peut pas dire la même chose du concept d'autonomie individuelle en tant que sphère protégée du ménage.

**Daniil TUZOV**

Université de Saint-Pétersbourg — Russie

Qui contra hanc Senatus voluntatem vendidissent, tales venditiones inritas fieri. *Riflessioni sull'invadilità della vendita contraria al senatusconsultum Hosidianum*

L'orateur analyse le sénatusconsulte *Hosidianum* d'après lequel la vente n'est pas valable, si elle est porte sur des édifices dans un but de démolition. Il compare ce sénatusconsulte à celui Volusien, de contenu similaire.

**Jakub URBANIK**

Université de Varsovie — Pologne

*Galli testamenti: il divieto testamentario nel Gnomon § 112*

L'orateur examine la règle contenue dans le § 112 du Gnomon, qui limite les dispositions testamentaires des eunuques et des impuissants. Les termes γάλλοι et σαθροί, utilisés dans ce contexte, n'apparaissent pas dans le corpus papyrologique. On peut donc émettre l'hypothèse — avec une grande certitude — qu'ils n'appartiennent pas au langage juridique de l'Égypte romaine. Ils proviennent, comme d'autres bizarreries, du langage de l'Idioslogos, d'un contexte juridique différent de celui de l'Égypte. Mais lequel? L'orateur émet l'hypothèse que ce soit le langage juridique de Rome, suite à la comparaison avec d'autres passages concernant les Gaulois et les eunuques (*Facta et dicta memorabilia* VII.7.6).

**Sandrine VALLAR**

Université Ludwig Maximilian de Munich — Allemagne

*Réflexions autour de l'« impar matrimonium »*

C'est dans un passage des *Reg. Ulp.* 16.4 qu'est évoqué sous cette qualification le mariage passé entre une femme de plus de 50 ans et un homme de moins de 60 ans. L'oratrice s'intéresse aux raisons de cette qualification et aux conséquences d'un tel mariage, visé par le sénatusconsulte Calvisien.

**Bastiaan VAN DER VELDEN**

Université ouverte — Pays-Bas

*Varus als Richter in Germania*

L'orateur s'intéresse à l'activité de Publius Quinctillius Varus (46 avant J.-C. – 9 après J.-C.) qui avait pour mission de coloniser la rive orientale du Rhin. En particulier son activité juridictionnelle.

**Mario VARVARO**

Université de Palerme — Italie

*Libertà e ugualianza in Cicerone*

Peut-il y avoir liberté sans règles ou la liberté des règles équivaut-elle à l'esclavage? Quand la liberté peut-elle générer la tyrannie? Que signifie vraiment être égaux devant la loi? Quel est le rôle de la loi dans un système vraiment démocratique, même en l'absence d'une constitution qui sanctionne par écrit les droits de citoyens? Quand la



*res publica* est-elle une *res* du peuple? Et qu'est-ce que le peuple? Par rapport à toutes ces questions, Cicéron s'interroge face à une République romaine profondément en crise et il propose un modèle de constitution idéale, reposant sur l'idée de liberté qui jette un pont entre les réflexions grecques et la pensée moderne.

### **Jacek WIEWIOROWSKI**

Université Adam Mickiewicz de Poznan — Pologne

*Piaculum = Infanticidium? Short remarks on CTh. 9.14.1 (=CTh. 9.16.7) (a. 374)*

L'orateur examine en détail l'abolition du droit de tuer un jeune enfant en droit romain, remontant à une constitution de Valentinien I<sup>er</sup>, en 374 après J.-C. (CTh. 9.14.1 = CTh. 9.16.7). Cette constitution impériale était adressée à Sextus Petronius Probus, préfet du prétoire d'Italie et d'Afrique. L'utilisation du terme *piaculum* dans le texte de la constitution semble être une trace d'influences non-chrétiennes. Elle semble avoir été édictée contre les sacrifices propitiatoires d'enfants commis en Afrique, où les sacrifices d'enfants étaient connus parmi les adeptes des cultes puniques. L'orateur n'exclut cependant pas que l'empereur ait eu pour but d'interdire le crime d'infanticide en Afrique pour des raisons religieuses, dans d'autres cas que le *piaculum*.

### **Cosntantin WILLEMS**

Université de Marbourg — Allemagne

*C. 6.2.2° (530) — Kaiser Justinian und die Ursprünge der Versuchshaftung*

Lorsque quelqu'un tente de convaincre l'esclave d'autrui de voler une chose appartenant à son maître, mais que cet esclave s'en ouvre à son maître et tend un piège au tentateur, quelles en sont les conséquences? D'après un rapport de Justinien (C. 6.2.20pr.), les *veteres* étaient partagés sur la question de l'utilisation alternative ou cumulative de l'action *furti* et *servi corrupti*. Justinien tranche la controverse et donne les deux actions. Ce faisant, il fait un pas important vers la condamnation de la simple tentative de causer un dommage.

### **Witold WOŁODKIEWICZ**

Université SWPS — Pologne

*L'importanza della sistematica istituzionale Gaiana per l'insegnamento odierno di diritto romano*

L'orateur fait un plaidoyer pour l'utilisation de la systématique des *Institutes* de Gaius dans le cadre de l'enseignement du droit aujourd'hui.

### **Jan ZABLOCKI**

Université Cardinal Stefan Wyszyński — Pologne

*Vietato bere del vino*

Le vin était une boisson quotidienne des Romains, tant pour les esclaves que pour les hommes libres, et tant dans les tavernes qu'à la maison. Sa consommation était pourtant interdite aux femmes, mais comme on peut s'y attendre, toutes les femmes romaines ne s'abstenaient pas absolument de boire du vin. L'orateur examine le droit du mari de tuer son épouse dans pareilles circonstances — comme en cas d'adultère — alors pourtant qu'il n'a pas sur elle le droit de vie et de mort.



## Listes des ouvrages reçus par la direction

*Acta diurna. Beiträge des IX. Jahrestreffens Junger Romanistinnen und Romanisten.* Benedikt FORSCHNER, Constantin WILLEMS (Hrsg.), PHILIPPIKA. Altertumswissenschaftliche Abhandlungen — Contributions to the Study of Ancient World Cultures 105, Harrassowitz Verlag 2017. ISBN 978-3-447-10737-2.

*A.F.J. Thibaut (1172-1840).* Christian HATTENHAUER, Klaus-Peter SCHROEDER, Christian BALDUS (Hrsg.), Heidelberger Rechtswissenschaftliche Abhandlungen 15, Mohr Siebeck 2017. ISBN 978-3-16-154996-0.

*Ad Fundum. Liber Amicorum Olga Tellegen-Couperus.* C.L. VAN BLOM, E.J.M.F.C. BROERS (red.). Wolf Legal Publishers Oisterwijk 2016. ISBN 978-94-624-0314-7.

*Archaeological reports.* 62. British School at Athens. Athens 2015-2016. ISSN 0570-6084.

*Archaeological reports.* 63. British School at Athens. Athens 2016-2017. ISSN 0570-6084.

*Britannia. A Journal of Romano-British & Kindred Studies* 48. Cambridge University Press, Cambridge 2017. ISSN 0068-113X.

*Fiat intabulatio. Studi in materia di diritto tavolare con una raccolta di normativa.* Andrea NICOLUSSI, Gianni SANTUCCI (cur.). Editoriale scientifica 2016. ISBN 978-88-9391-004-0.

*Fundamina. A Journal of Legal History.* 22 (1) 2016. College of Law and Management Studies. University of Kwazulu-Natal. ISSN 1021-545X (Online ISSN 2411-7870).

*Fundamina. A Journal of Legal History.* 22 (2) 2016. College of Law and Management Studies. University of Kwazulu-Natal. ISSN 1021-545X (Online ISSN 2411-7870).

*Fundamina. A Journal of Legal History.* 23 (1) 2017. College of Law and Management Studies. University of Kwazulu-Natal. ISSN 1021-545X (Online ISSN 2411-7870).

*Il sistema aperto del diritto romano. Antologia di testi.* Gianni SANTUCCI (cur.). G. Giappichelli Editore 2016. ISBN 978-88-921-0482-2.

*Index.* Quaderni camerti di studi romanistici. International Survey of Roman Law. 44 2016. Jovene. Napoli. ISSN 0392-2391.

*Index.* Quaderni camerti di studi romanistici. International Survey of Roman Law. 45 2017. Jovene. Napoli. ISSN 0392-2391.

*IVRA.* Rivista internazionale di diritto romano e antico. LXIV 2016. Jovene. Napoli. ISSN 0021-3241.

*Lingua e processo. Le parole del diritto di fronte al giudice. Atti del Convegno. Firenze, 4 aprile 2014.* Federigo BAMBI (cur.). Accademia della Crusca. Firenze. 2016. ISBN 978-88-89369-71-5.



- Roma e America. Diritto romano commune.* Rivista di diritto dell'integrazione e unificazione del diritto in Eurasia e in America Latina. 36/2015. Mucchi editore. Modena. ISSN 0021-3241.
- Scritti per Alessandro Corbino.* Isabella PIRO (cur.). Vol. 1-7. Libellula. Tricase 2016. ISBN 978-88-67353-32-3.
- The Journal of Hellenic Studies.* 136. Cambridge University Press. Cambridge 2016. ISSN 0075-4269.
- The Journal of Hellenic Studies.* 137. Cambridge University Press. Cambridge 2017. ISSN 0075-4269.
- The Journal of Roman Studies* 107. Cambridge University Press, Cambridge 2017. ISSN 0075-4358.
- C.H. BEZEMER, *Samenloop van rechten. Zeven rechtshistorische reflecties op een thema.* Uitgeverij Chimaira. Groningen 2017. ISBN 978-90-76892-34-4.
- María José BRAVO BOSCH, *Mujeres y símbolos en la Roma republicana. Análisis jurídico-histórico de Lucrecia y Cornelia.* Dykinson S.L. Madrid 2017. ISBN 978-84-9148-445-5.
- Jean-Marie CARBASSE, *Droits et justices du moyen âge. Recueil d'articles d'histoire du droit.* Éditions Panthéon-Assas. Paris 2016. ISBN 978-10-90429-85-7.
- Friederike ERXLEBEN, *Translatio iudicii. Der Parteiwechsel im römischen Formularprozess.* Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte (112. Heft). C.H. Beck. München 2017. ISBN 978-3-406-70909-8.
- Fausto GIUMETTI, *Per advocatum defenditur. Profili ricostruttivi dello status dell'avvocatura in Roma antica.* Abbrivi nuova serie 4. Jovene editore. Napoli 2017. ISBN 978-88-243-2487-8.
- Luigi LABRUNA, *Vim fieri veto. Alle radici di una ideologia.* ANTIQVA 107. Jovene editore. Napoli 2017. ISBN 978-88-243-2459-5.
- Gianpiero MANCINETTI, *L'emersione dei doveri « accessori » nella 'locatio conductio'.* Università degli studi di Roma « Tor Vergata » Coll. Delle pubblicazioni della facoltà di giurisprudenza. Dipartimento di Diritto Privato e di Diritto Pubblico. Terza serie 1. Wolters Kluwer CEDAM. Milano 2017. ISBN 978-88-13-36717-6.
- Federico PROCCHI, *'Licet emptio non teneat'. Alle origini delle moderne teoriche sulla cd. 'culpa in contrahendo'.* Coll. L'arte del diritto 21. CEDAM. Padova 2012. ISBN 978-88-13-31435-4.
- J. Michael RAINER, *Das Römische Recht in Europa. Von Justinian zum BGB.* MANZ. Wien 2012. ISBN 978-3-214-00785-0.
- Giunio RIZELLI, *Padri romani. Discorsi, modelli, norme.* Edizioni Grifo. Lecce 2017. ISBN 978-88-6994-093-4.
- Jakob Fortunat STAGL, *Mercurio al bivio. Le ricchezze di Asia offerte a Britannia.* Coll. Imago iuris III. Pacini Giuridica. Pisa 2017. ISBN 978-88-6995-213-5.







Francesca TAMBURI, *Il ruolo del giurista nelle testimonianze della letteratura romana. I. Cicerone*. Collana del Dipartimento di Scienze Giuridiche dell'Università degli Studi di Firenze. Edizioni Scientifiche Italiane. Napoli 2013. ISBN 978-88-495-2701-8.

Andrea TRISCIUOGGIO, *Studi sul crimen ambitus in età imperiale*. Ledizione. Milano 2017. ISBN 978-88-6705-617-0.

Raffaele VOLANTE, *La sostituzione degli effetti negoziali nel diritto comune classico*. Coll. *Per la storia del pensiero giuridico moderno* 115. Giuffrè Editore. Milano 2017. ISBN 978-88-14-22265-8.



